

Arrêté n° 00353 / MIDEC/2020 relatif aux indemnités pouvant être allouées au Président, Vice-présidents et aux conseillers régionaux du Conseil Régional de Nouakchott

Article premier : Une indemnité annuelle de représentation est allouée au Président du Conseil Régional de Nouakchott. Le montant de cette indemnité ne peut dépasser un million deux cent mille ouguiyas (1.200.000 MRU) par an.

Article 2 : Les fonctions de Président et de vice-président sont gratuites. Cependant le Président et les vice-présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé dans la limite de cinquante mille ouguiyas (50.000 MRU) pour le Président et trente mille ouguiyas (30.000 MRU) pour chaque vice-président.

Article 3 : Les Conseillers régionaux perçoivent une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé dans la limite d'un montant de quinze mille ouguiyas (15.000 MRU) par session.

Article 4 : Le Conseil régional fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction du Président du Conseil régional et des vice-présidents à condition :

- Qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Président du Conseil Régional et des vice-présidents ne pourra excéder 80% de leurs indemnités de fonction.

Cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Article 5 : Le conseil Régional fixe attribution d'une indemnité de domesticité pour trois (3) domestiques au Président du Conseil Régional et de deux domestiques pour les vice-présidents.

Ceux-ci sont directement pris en charge sur le budget de la région pour la durée de la fonction du Président et des vice-présidents.

Article 6 : Un véhicule de fonction et un véhicule de servitude peuvent être attribués au Président.

Le Conseil Régional peut attribuer un véhicule aux vice-présidents.

Le Conseil Régional délibère sur les conditions financières et des modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Une dotation en carburant est attribuée aux Président du Conseil Régional et vice- présidents, après délibération du Conseil Régional.

Article 7 : une indemnité d'ameublement est allouée une seule fois durant leur mandat aux Président et vice-présidents du Conseil Régional.

Le montant de cette indemnité ne peut dépasser trois cent mille ouguiyas (300.000 MRU) pour le Président et cent cinquante mille ouguiyas (150.000 MRU).

Cette indemnité est, également attribuée, en cas de remplacement, aux Président et vice-présidents nouvellement élus.

Article 8 : Une indemnité pour la prise en charge de l'eau et de l'électricité est accordée président et vice-présidents et est fixée respectivement à quinze mille ouguiyas (15.000 MRU) et à dix mille ouguiyas (10.000 MRU) par mois.

Article 9 : les walis de Nouakchott, le Président du Conseil Régional de Nouakchott, le Trésorier de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.